



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DU STADE DE FOOTBALL
5 RUE DU STADE - COMMUNE DE CÉRANS FOULLETOURTE**

DOSSIER N° 72-2022-00056

**Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1
à R. 214-56 ;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 10 juillet
2020 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 19 Avril 2022, présenté par la commune de CERANS-
FOULLETOURTE, enregistré sous le n° 72-2022-00056 et relatif au remplacement d'un forage
pour l'arrosage du stade de Football - 5 rue du Stade - commune de Cérans Foulletourte ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CERANS-FOULLETOURTE - 1 Place Pierre Belon

72330 CERANS FOULLETOURTE

concernant :

Le remplacement d'un forage pour l'arrosage du stade de Football - 5 rue du Stade -

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERANS-FOULLETOURTE

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique
du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERANS-FOULLETOURTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERANS-FOULLETOURTE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 19 Avril 2022

**Pour le Préfet de la Sarthe
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du service eau et environnement**



Emmanuelle MORVAN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : July DESSEAUX
Tél : 02 72 16 41 61
Courriel : ddt-see@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : 72-2022-00056

**COMMUNE DE CERANS FOULLEROUTE
1 Pierre Belon
72330 CERANS FOULLETOURTE**

Le Mans, le 21 avril 2022

**PJ : - copie du récépissé de déclaration
- rapport de fin de travaux
- arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le remplacement d'un forage pour l'arrosage du stade de Football - 5 rue du Stade - commune de Cérans
Foulloutourte**

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération:

**Remplacement d'un forage pour l'arrosage du stade de football sur la commune de
CERANS FOULLETOURTE**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 19 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie des copies du présent courrier et du récépissé de déclaration pour une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins 6 mois.

Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Dès l'achèvement de l'opération, vous voudrez bien me retourner le rapport de fin de travaux ci-joint accompagné des documents ad-hoc prévus dans l'arrêté de prescription du 11 septembre 2003.

Enfin, conformément à l'article L.411-1 du code minier, depuis le 1er septembre 2021, tous les travaux souterrains (sondages, forages ou travaux de fouilles) de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration par tous les maîtres d'oeuvre, les maîtres d'ouvrage ou les foreurs, directement sur la plateforme de télédéclaration DUPLOS accessible sur le site: <https://duplos.brgm.fr/>.

Cette plateforme développée par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) alimente directement la "base du sous-sol" et permet de délivrer automatiquement un récépissé de déclaration et un numéro BSS. Ce récépissé ne vaut nullement autorisation au titre des autres réglementations éventuellement applicables (code de l'environnement, code de la santé publique).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service eau-environnement


Emmanuelle MORVAN

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr